COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 17 MAI à 15 h 00

Procès–Verbal n° 557

Président : Jean Marc BOULORD
Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN,
Excusé : Gérard ROBIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Lucien BONO,

COURRIER

CROLLES : Merci de votre retour rapide. Nécessaire fait.

F.C. CANTON DE VINAY : la réponse à votre question est "oui".

EVOCATION

N° 72 : UNIFOOT / SASSENAGE 2 – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 01/05/2022.
La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de SASSENAGE, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de UNIFOOT afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 12/05/2022.
Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 10/04/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur Sébastien MERLIN, licence n°2518693569, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 25/04/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ce joueur devait purger sa suspension le 01/05/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur SERLIN Bastien, licence n°2518693569, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de **UNIFOOT** pour en reporter le bénéfice au club de SASSENAGE,
UNIFOOT : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
SASSENAGE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 4 / 1
La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de **UNIFOOT p**our avoir fait jouer un joueur suspendu.
La Commission des Règlements inflige une suspension de **1 Match ferme au joueur SERLIN Bastien, licence n°2518693569, avec prise d'effet au lundi 23/05/2022** pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°80 : BALMES N.I. / F.C.2.A. – SENIORS – D1 – POULE A – MATCH DU 11/05/2022.

- Le club de BALMES N.I. a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) LALOUI CYRIL licence n° 2578625332 Capitaine du club F.C. BALMES NORD ISERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BILEL MCHAREK, NELL BOUFENZER, LUCAS BEN KAAB, du club F.C. ALLOBROGES ASAFIA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période*".
- Le club de BALMES N.I. a confirmé sa réserve le jeudi 12/05/2022.

DECISION

- La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BALMES N.I. pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- L'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six <u>dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale</u> au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux.* »

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de **F.C.2.A.** :

  - Bilel MCHAREK, licence n° 2518695914, licence enregistrée le 15/10/2021, cachet mutation hors période avec échéance le 15/10/2022.
  - Nell BOUFENZER, licence n° 2544052899, licence enregistrée le 18/10/2021, cachet mutation hors période avec échéance le 18/10/2022.
  - Lucas BEN KAAB, licence n° 2544005049, licence enregistrée le 21/07/2021, cachet mutation hors période avec échéance le 21/07/2022.

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 3 joueurs du club de **F.C.2.A.** possèdent une licence avec cachet mutation dont 3 joueurs avec un cachet mutation hors période.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de **F.C.2.A.** pour en reporter le bénéfice au club de BALMES N.I.
F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
BALMES N.I. : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Score à la fin de la rencontre : 0/4
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°84 : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE / O.C. EYBENS – U17 – D1– POULE B – MATCH DU 14/05/2022.

Le club de a écrit sur la F.M.I. :"*Je soussigné(e) AZIZI MOHAMED licence n° 2543762585 Dirigeant responsable du club UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O.C. D'EYBENS, pour le motif suivant : des joueurs du club O.C. D'EYBENS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*".

Le club de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE a confirmé la réserve par mail le 16/05/2022.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2ème partie :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'EYBENS évoluant en U18-R2, POULE E et U16-R2, POULE D.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U18-R2 contre CHAPONNAY MARENNES a eu lieu le 01/05/2022

Attendu que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

- Ethan BOUMECHACHE, licence n° 2546168462
- Loris GRUMEL, licence n° 2546192826

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS pour en reporter le bénéfice au club de U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE.

EYBENS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°86 : A.S.I.E.G. / VALLEE DE LA GRESSE 2 – SENIORS – D1 – POULE A – MATCH DU 15/05/2021. Le club de A.S.I.E.G. a écrit sur la F.M.I. : *Je soussigné(e) CAILLAU VIVIEN licence n° 2508665617 Capitaine du club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*".

Le club de A.S.I.E.G. a confirmé sa réserve le 16/05/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de A.S.I.E.G pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de VALLEE DE LA GRESSE évoluant en R3, POULE J.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre A.L. MIONS a eu lieu le 8/05/2022.
- Sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

- Romain BRUCHON, licence n° 2545986184
- Julien GRACA, licence n° 2558628889.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VALLEE DE LA GRESSE pour en reporter le bénéfice au club de A.S.I.E.G.
VALLEE DE LA GRESSE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
A.S.I.E.G. : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Score à la fin de la rencontre : 3 / 3
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°87 : U.S. GIERES 2 / O.C.EYBENS 2 – SENIORS – D1– POULE A – MATCH DU 08/05/2022.
Le club de GIERES a écrit sur la feuille de match papier : "*Je soussigné, Monsieur GIRARD Kévin, licence n° 2588631824, porte réserve sur l'ensemble des 14 joueurs d'EYBENS : joueurs brulés".*
Le club de GIERES a confirmé sa réserve le mardi 10 mai par courriel, à 20 h 55.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de GIERES pour la dire recevable : Joueurs brulés.
1ère partie :
Considérant ce qui suit :
- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de EYBENS, évoluant en R3, Poule H.
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 13 matchs.
Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°88 : G.A.P.S. / HAUTE COMBE SAVOIE – U18 F à 8– D1– MATCH DU 30/04/2022.
Dossier ouvert pour match non joué.
Considérant ce qui suit :
- L'article 23-3 des R.G du District Isère Football – FORFAIT ;

Attendu que le club de HAUTE COMBE SAVOIE ne s'est pas présenté au coup d'envoi de la rencontre.
Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de HAUTE COMBE SAVOIE pour en reporter le bénéfice au club de GAPS.
HAUTE COMBE SAVOIE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
G.A.P.S. : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°81 : G.A.P.S. / G.U.C. Football FEMININ – U18 F à 8– D1– MATCH DU 23/04/2022.
Dossier ouvert pour match non joué.
Considérant ce qui suit :

- L'article 23-3 des R.G du District Isère Football – FORFAIT ;

Attendu que le club de G.U.C. Football FEMININ ne s'est pas présenté au coup d'envoi de la rencontre.
Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de G.U.C. Football FEMININ pour en reporter le bénéfice au club de GAPS.
G.U.C. Football FEMININ : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
G.A.P.S. : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

RESERVES D'APRES-MATCH

N° 82 : DOMARIN / ISLE D'ABEAU – SENIORS – D2– POULE D – MATCH DU 15/05/2022.
La Commission, pris connaissance de la réserve d'après match du club de ISLE D'ABEAU, pour la dire irrecevable. Joueurs brulés.
2ème partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DOMARIN,
- La dernière rencontre officielle contre RIVE DE GIER a eu lieu le 14/05/2022, soit le même week-end.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 83 : REVENTIN 3 / AGNIN – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 15/05/2022.
La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de AGNIN pour la dire recevable : Joueurs brulés.
2ème partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de REVENTIN évoluant en D1, POULE B et D3, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre BILIEU a eu lieu le 7/05/2022.
- Sur cette feuille de match figure le nom de 7 joueurs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.
REVENTIN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but))

Score à la fin de la rencontre : 5 / 2
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°85 : F.C. ISLE D'ABEAU / ECHIROLLES F.C – U15 – D1– POULE B – MATCH DU 30/04/2022.
La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de F.C. ISLE D'ABEAU, pour la dire irrecevable. Joueurs brulés.
Considérant ce qui suit :

- Votre courrier n'est pas une évocation et ne peut être considérée comme réserve d'après-match :
- Art 187 des R.G. de la F.F.F. "Art 2. – **Évocation :** *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
    - *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
    - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
    - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
    - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
    - *d'infraction définie à l'article 207 des présents".*
- Art - 186 **Confirmation des réserves** 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TRESORERIE NON A JOUR AU 16 MAI 2022

Article 17 – Règlement financier 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 mai 2022

516406 ST PIERRE SPORT
547135 POISAT
582696 AS HAUTE COMBE DE SAVOIE

615032 METROPOLITAINS FC
504777 SASSENAGE (sous réserve d'encaissement)

MISE EN DEMEURE

Article 17-6 – Demande d'étalement :

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci peut négocier l'étalement de ses dettes auprès de la trésorerie du District avant d'être en infraction. Dans le cas où un étalement des dettes est accordé par la trésorerie du District, celui-ci fait l'objet d'un écrit du District contresigné par le Président ou le Trésorier du club. Cet écrit mentionne les délais, dates et sommes qui doivent être payées. En cas de non-respect de cet étalement, une seule mise en demeure par courrier électronique avec AR est adressé au club et, sans régularisation de sa part une semaine après l'envoi du courrier électronique, ce club est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club ci-dessous sera verra suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. avec date d'effet le 24 mai 2022.

582776 FC AGNIN